

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 21 OCT. 2013

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales et de
l'environnement

Bureau du contrôle de
légalité

ARRETE n° 13- 2581 -DRCTE-B2
fixant le nombre de délégués communautaires et la
répartition des sièges de
la Communauté d'agglomération de Saintes qui
s'appliqueront pour le renouvellement général des
conseils municipaux de mars 2014

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60 et 61 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012, relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111-1 et suivants et particulièrement l'article L5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-533 du 6 mars 2012 portant délégation de signature de la Préfète ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-1880 -DRCTE-B2 du 17 juillet 2012 fixant la liste des communes concernées par un projet de fusion-extension entre la Communauté de communes du Pays Santon et la Communauté de communes du Pays Buriaud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-3124 -DRCTE-B2 du 28 décembre 2012 prononçant la fusion-extension entre la Communauté de communes du Pays Santon et la Communauté de communes du Pays Buriaud et créant la Communauté d'agglomération de Saintes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-3129-DRCTE-B2 du 28 décembre 2012, fixant la liste des communes concernées par un projet d'extension de périmètre de la Communauté d'agglomération de Saintes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-1134-DRCTE-B2 du 30 mai 2013, portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saintes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Bussac-sur-Charente	16/07/2013
Chaniers	29/07/2013
Chérac	10/07/2013
Colombiers	25/07/2013
Dompierre-sur-Charente	29/07/2013
Ecoyeux	01/08/2013
Fontcouverte	27/08/2013
La Clisse	23/07/2013
La Jard	25/07/2013
Les Gonds	26/08/2013
Luchat	09/07/2013
Montils	19/07/2013
Pessines	26/08/2013
Pisany	27/08/2013
Préguillac	16/07/2013
Rouffiac	30/07/2013
Saint-Georges-des-Côteaux	26/08/2013
Saint-Sever-de-Saintonge	08/08/2013
Saint-Vaize	16/07/2013
Saint-Césaire	09/07/2013
Saintes	30/08/2013
Varzay	23/07/2013
Vénérand	05/08/2013
Villars-Les-Bois	04/07/2013

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de la Communauté d'Agglomération de Saintes qui s'appliqueront pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Burie	23/07/2013
Chermignac	26/08/2013
Corme-Royal	13/08/2013
La Chapelle-les-Pots	01/08/2013
Le Seure	22/07/2013
Thénac	03/09/2013

refusant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges de la Communauté d'Agglomération de Saintes qui s'appliqueront pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu l'absence de délibération au 31 août 2013, du conseil municipal de la commune de Courcoury, du conseil municipal de la commune du Douhet, du conseil municipal de la commune d'Ecurat, du conseil municipal de la commune de Migron, du conseil municipal de la commune de Saint-Bris des Bois et du conseil municipal de la commune de Saint-Sauvant, se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de la Communauté d'Agglomération de Saintes qui s'appliqueront pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l' article L. 5211.6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies pour l'obtention d'un accord local permettant d'avoir des sièges supplémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le nombre de délégués composant le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes qui s'appliquera pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 est fixé à 70 sièges.

ARTICLE 2 : La répartition des sièges pour la Communauté d'Agglomération de Saintes qui s'appliquera pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 est fixée ainsi qu'il suit :

	Nombre de sièges
Saintes	20
Chaniers	4
Saint-Georges-des-Côteaux	3
Fontcouverte	3
Thénac	2
Corme-Royal	2
Les Gonds	2
Bussac-sur-Charente	2
Burie	2
Chermignac	2
Ecoyeux	2
Chérac	2
La Chapelle-les-Pots	1
Saint-Césaire	1
Varzay	1
Pessines	1
Montils	1
Courcoury	1
Le Douhet	1
Vénérand	1
Migron	1
Saint-Sever-de-Saintonge	1
La Clisse	1
Saint-Vaize	1
Pisany	1
Saint-Sauvant	1
Dompierre-sur-Charente	1
Rouffiac	1
Ecurat	1
Préguillac	1
Luchat	1

Saint-Bris-des-Bois	1
Colombiers	1
La Jard	1
Villars-Les-Bois	1
Le Seure	1
TOTAL	70

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
La Sous-préfète de Saintes ;
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saintes ;
Les Maires des communes membres ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le Trésorier de la Communauté d'Agglomération de Saintes ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la
Charente-Maritime.

La Rochelle, le 21 OCT. 2013
La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.